

Travaux d'isolation thermique

Besoin d'un accompagnement ?

Pour vous aider dans votre projet, **Point Information Énergie** propose gratuitement les prestations suivantes :

- établir le bilan de votre consommation d'énergie,
- vous informer sur les économies réalisables et les aides possibles.

Point Information Énergie – Maison de l'Habitat
13, Boulevard de l'Hautil 95092 Cergy Cedex.
Tél. : 01 30 32 97 21 / info-energie@valdoise.fr

Besoin d'une aide financière ?

Si vous êtes propriétaire d'un logement de plus de quinze ans

L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) peut vous accorder - sous conditions - des subventions pour réaliser certains travaux de rénovation thermique : <http://www.anah.fr/>

Si vous êtes propriétaire d'une maison construite avant 1975

Vous pouvez bénéficier d'une aide financière complémentaire à celle de l'ANAH pour certains travaux de rénovation thermique.

Si vous êtes allocataire de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

Vous pouvez bénéficier d'un prêt pour certains travaux de réparation, d'assainissement et d'amélioration.

La Caisse d'Allocations familiales du Val d'Oise
2, place de la Pergola, Quartier de la Préfecture 95018 Cergy-Pontoise Cedex

Tél. : 08 10 25 95 10

Demandez le [formulaire Cerfa n°11382*02](#)

D'autres aides sont possibles. Pour en savoir plus, contactez les organismes ci-dessous :

Diagnostics, conseils et assistance lors de la réalisation des travaux.	
ADIL 95	Conseils juridiques et financiers de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement 95 (ADIL 95). ADIL 95 13, boulevard de l'Hautil 95092 Cergy cedex Tél. : 08 20 16 95 95 / site Web : www.adil95.org
PACT-ARIM 95	PACT-ARIM 95 13, boulevard de l'Hautil 95092 Cergy cedex. Tél. : 08 20 16 95 95 / accueil@pactarim95.org

Vous pouvez également vous rendre sur les sites :

- Calculeo : <http://www.calculeo.fr/Mes-Aides>
- Val d'Oise Energie: <http://valdoise-energie.org/eie/precarite-energetique/>
- Améliorer mon logement : <http://www.ameliorer-mon-logement.fr/proprietaire-occupant.html>

Crédit Impôt Développement Durable

Le dispositif en vigueur :

L'article 74 de la loi de finances pour 2014 modifie le crédit d'impôt développement durable (CIDD) sur les dépenses effectuées à compter du 1er janvier 2014 (à déclarer en 2015).

Le CIDD est simplifié et recentré sur les rénovations lourdes d'isolation thermique de l'habitat, les chaudières à condensation et les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable.

Désormais, deux taux sont applicables au lieu de dix :

- un taux de 25%, réservé aux bouquets de travaux
- un taux de 15%, qui s'applique aux actions simples, sous conditions de ressources.

Le dispositif, ouvert jusqu'au 31 décembre 2015, est codifié à l'article 200 quater du code général des impôts et précisé par la documentation fiscale BOI-IR-RICI-280.

Pour bénéficier du crédit d'impôt sur une seule action, le revenu fiscal de référence ne doit pas dépasser les plafonds fixés au II de l'article 1417 du code général des impôts.

L'article 18 bis de l'annexe 4 du code général des impôts, modifié par l'arrêté du 29 décembre 2013, fixe la liste des équipements, matériaux et appareils éligibles au crédit d'impôt, les plafonds de dépense pour chacun d'eux, ainsi que les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales requis.

Le site de l'Ademe, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au sein d'un dossier sur le financement d'un projet de rénovation, présente le crédit d'impôt 2014 avec le détail des plafonds de ressource, les taux applicables selon les travaux, ainsi que les caractéristiques et performances techniques des équipements éligibles.

L'Ademe recense par ailleurs les aides financières habitat : comment financer la performance énergétique de votre logement ?

Le site Service public présente les modifications du crédit d'impôt pour 2015 votées dans le cadre de la loi de finances pour 2014.

Eco-Prêt à Taux Zéro

L'arrêté relatif aux conditions d'applications de l'éco-PTZ qui aide à financer des travaux de rénovation a été publié au Journal officiel du mercredi 24 septembre 2014. L'occasion de revenir sur ce dispositif valable jusqu'à fin 2015. Comment fonctionne-t-il ? Quels travaux vise-t-il ? Comment l'obtenir ?

1/Comment fonctionne un éco-prêt à taux zéro ?

L'éco-prêt permet de financer les travaux d'économie d'énergie et les éventuels frais induits par ces travaux afin de rendre le logement plus économe en énergie, plus confortable et moins émetteur de gaz à effet de serre.

Pour bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro, il faut :

- soit mettre en œuvre un "bouquet de travaux",
- soit atteindre un niveau de "performance énergétique globale" minimal du logement,
- soit réhabiliter un système d'assainissement non collectif par un dispositif ne consommant pas d'énergie.

Un seul éco-prêt à taux zéro peut être accordé par logement, hors cas particulier d'un éco-prêt à taux zéro complémentaire à un éco-prêt à taux zéro copropriétés (voir § 8).

2/ Qui peut bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro ?

Ce prêt est attribué aux propriétaires, qu'ils soient occupants ou bailleurs, sans condition de ressources.

Le logement doit être une résidence principale construite avant le 1er janvier 1990. L'éco-prêt à taux zéro peut être mobilisé en copropriété (cf. § 8).

3/ Que finance l'éco-prêt à taux zéro ?

Dans la limite de plafonds, l'éco-prêt à taux zéro permet de financer :

- la fourniture et la pose des nouveaux ouvrages (sous réserve que l'équipement ou le matériau réponde aux conditions techniques d'éligibilité),
- les travaux induits indissociablement liés (reprise d'électricité, installation d'un système de ventilation...),
- les frais de maîtrise d'œuvre (architecte, bureau d'études thermiques...),
- les frais éventuels d'assurance maître d'ouvrage.

4/ Comment composer un "bouquet de travaux" éligible à l'éco-prêt à taux zéro ?

Un "bouquet de travaux" est un ensemble de travaux cohérents dont la réalisation simultanée apporte une amélioration sensible de l'efficacité énergétique du logement. Les travaux, réalisés par des professionnels qualifiés Reconnu Garant de l'Environnement ou RGE à compter du 1er septembre 2014 (à compter du 1er octobre 2015 dans les départements d'outre-mer), doivent être choisis dans au moins deux des catégories suivantes :

- isolation performante de la toiture,
- isolation performante des murs donnant sur l'extérieur,
- isolation performante des fenêtres et portes donnant sur l'extérieur,
- installation ou remplacement d'un chauffage ou d'une production d'eau chaude sanitaire,
- installation d'un chauffage utilisant les énergies renouvelables,
- installation d'une production d'eau chaude sanitaire utilisant les énergies renouvelables.

Les équipements et matériaux mis en œuvre doivent répondre aux caractéristiques techniques minimales indiquées dans la partie droite du tableau ci-dessous :

Catégorie de travaux éligibles	Caractéristiques techniques minimales
<i>Isolation de la toiture</i>	- planchers de combles perdus : $R \geq 5 \text{ (m}^2\text{K) /W}$ - rampants de combles aménagés : $R \geq 4 \text{ (m}^2\text{K) /W}$ toiture terrasse : $R \geq 3 \text{ (m}^2\text{K) /W}$
<i>Isolation des murs donnant sur l'extérieur</i>	- isolation par l'intérieur ou par l'extérieur : $R \geq 2,8 \text{ (m}^2\text{K) /W}$
<i>Remplacement des fenêtres et portes-fenêtres donnant sur l'extérieur</i> <i>et remplacement éventuel des portes donnant sur l'extérieur</i>	- fenêtre ou porte-fenêtre : $U_w \leq 1,8 \text{ W / (m}^2\text{K)}$ - fenêtre ou porte-fenêtre munie de volets : $U_{jn} \leq 1,8 \text{ W / (m}^2\text{K)}$ - seconde fenêtre devant une fenêtre existante : U_w ou $U_{jn} \leq 2 \text{ W / (m}^2\text{K)}$ - porte donnant sur l'extérieur : $U_w \leq 1,8 \text{ W / (m}^2\text{K)}$
<i>Installation ou remplacement d'un système de chauffage (associé le cas échéant à un système de ventilation performant) ou d'une production d'eau chaude sanitaire (ECS)</i>	- chaudière + programmeur de chauffage : à condensation ou basse température* - PAC chauffage + programmeur de chauffage : $COP \geq 3,3$ - PAC chauffage + ECS + programmeur de chauffage : $COP \geq 3,3$
<i>Installation d'une production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable</i>	- capteurs solaires : certification CSTBat, Solar Keymark ou équivalent
<i>Installation d'un système de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable</i>	- chaudière bois : classe 3 - poêle bois, foyer fermé, insert : rendement supérieur ou égal à 70 %

5/ Quel est le montant maximal de cet éco-prêt à taux zéro et sa durée ?

En fonction de la méthode d'intervention retenue, la banque peut prêter jusqu'à 30 000 euros à rembourser, sans intérêt, sur une période de 10 ans.

En pratique, le montant maximal de l'éco-prêt est plafonné en fonction de l'option choisie (voir tableau ci-dessous).

	« Bouquet de travaux »		« Performance énergétique globale »	« Assainissement non collectif »
	2 travaux	3 travaux et plus		
Plafond de l'éco-prêt	20000 euros	30000 euros	30000 euros	10000 euros

La durée de remboursement peut être réduite jusqu'à 3 ans à la demande du client. Elle peut être portée à 15 ans dans le cas de la réalisation d'un bouquet d'au moins trois travaux ou dans le cas du choix de l'option "performance énergétique globale".

6/ Comment obtenir ce prêt ?

A compter du 1er septembre 2014 en métropole, et à compter du 1er octobre 2015 dans les départements d'outre-mer, pour obtenir un prêt à taux zéro, les travaux doivent impérativement être réalisés par un artisan ou une entreprise du bâtiment détenant la mention RGE, Reconnu Garant de l'Environnement, principe d'éco-conditionnalité des aides.

Après avoir identifié les travaux à réaliser ainsi que l'entreprise ou l'artisan les réalisant, il faut s'adresser à l'une des banques partenaires muni du formulaire type "devis", accompagné des devis relatifs à l'opération retenue.

Le dossier sera alors examiné par la banque qui décidera, comme pour toute demande de prêt, de prêter la somme demandée en fonction de l'endettement préalable et de la capacité à rembourser.

A savoir : L'établissement bancaire attribue l'éco-prêt à taux zéro dans les conditions classiques d'octroi de prêt. Dès attribution du prêt, le demandeur a deux ans pour réaliser ses travaux. Au terme des travaux, il devra retourner voir la banque muni du formulaire type "factures" et des factures. Un seul éco-prêt à taux zéro sera accordé par logement.

7/ L'éco-prêt à taux zéro est-il cumulable avec d'autres aides ?

Oui, l'éco-prêt à taux zéro est cumulable avec les aides de l'Anah et des collectivités territoriales, la prime rénovation énergétique, les certificats d'économies d'énergie (CEE) et le prêt à taux zéro plus (PTZ+). Il est également cumulable avec le crédit d'impôt développement durable (CIDD) sous conditions de ressources : le revenu fiscal du foyer au titre de l'avant dernière année précédant l'offre de prêt ne doit pas excéder 25.000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, 35.000 € pour un couple soumis à imposition commune, majoré de 7.500 € supplémentaires par personne à charge.

8/ Quels éco-prêts peuvent être mobilisés en copropriété ?

En copropriété, chaque copropriétaire peut faire individuellement une demande d'éco-prêt à taux zéro pour les travaux réalisés par la copropriété.

Alternativement, le syndic de copropriété peut souscrire un éco-prêt à taux zéro copropriétés pour le compte du syndicat des copropriétaires. Chaque copropriétaire peut alors bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro individuel en complément de cet éco-prêt à taux zéro copropriétés pour financer d'autres travaux que ceux réalisés par la copropriété.

L'éco-prêt complémentaire doit être attribué dans un délai d'un an à compter de la date d'émission du projet de contrat d'éco-prêt à taux zéro copropriétés. Cet éco-prêt à taux zéro complémentaire est soumis aux mêmes conditions que l'éco-prêt à taux zéro "individuel", avec en outre la possibilité de ne réaliser qu'une seule action (et non nécessairement un "bouquet de travaux"). Dans ce dernier cas, le montant de l'éco-prêt est plafonné à 10.000€.

Par ailleurs, la somme du montant de l'éco-prêt à taux zéro complémentaire et de la participation de l'emprunteur à l'éco-prêt à taux zéro copropriétés au titre du même logement ne peut pas excéder 30.000€.

Le programme Habiter Mieux

Un programme exceptionnel pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs

Les Français consacrent 8% de leurs revenus en moyenne au poste énergie et ceux qui vivent dans des logements énergivores beaucoup plus.

Et le coût de l'énergie augmente régulièrement.

Le programme Habiter Mieux concerne principalement les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs et vise la rénovation thermique de plus de 50.000 logements chaque année.

Pour atteindre cet objectif ambitieux, l'Agence nationale de l'habitat et l'Etat proposent des aides tout-à-fait exceptionnelles. Celles-ci peuvent couvrir une partie très significative des travaux que vous allez entreprendre pour améliorer le confort thermique de votre logement :

- 45% des propriétaires occupants peuvent y prétendre et cela peut aller jusqu'à 70% dans certains territoires! Les aides peuvent couvrir jusqu'à 80% de vos travaux, voire davantage! Ces travaux vous permettront de mieux vous chauffer et de diminuer le montant de vos factures.

- Pour les propriétaires bailleurs, l'Anah prend en charge jusqu'à 25% du coût des travaux. C'est l'occasion pour le propriétaire bailleur de valoriser son bien et d'alléger le "coût global" (loyer+charges) de son logement.

Un programme exceptionnel pour les propriétaires occupants

- 45% des propriétaires occupants sont éligibles au programme Habiter Mieux, soit 7 millions de ménages.

- Conditions de ressources pour en bénéficier :

Nb de personnes dans le ménage	Niveau de ressources pour l'Ile de France		Niveau de ressources pour les autres régions	
	modeste	Très Modeste	modeste	Très Modeste
1 personne	19 716 €	24 002 €	14 245 €	18 262 €
2 personnes	28 939 €	35 227 €	20 833 €	26 708 €
3 personnes	34 754 €	42 309 €	25 056 €	32 119 €
4 personnes	40 579 €	49 402 €	29 271 €	37 525 €
5 personnes	46 426 €	56 516 €	33 504 €	42 952 €
* par personne supplémentaire	+ 5 834 €	+ 7 104 €	+ 4 222 €	+ 5 410 €

- Montant des aides :

Propriétaires occupants	Taux de subvention de l'Anah (plafond de travaux : 20.000€)	Prime de l'Etat
Très modestes	50%	3.000€ à 3.500€
Modestes	35%	3.000€ à 3.500€

- Exemple d'un propriétaire occupant très modeste qui engage un chantier de 13.000 € HT (changement de chaudière et isolation des combles)

Aides et subventions	Montant
Subvention de l'Anah	6.500€
Aide du Fonds d'aide à la rénovation thermique	3.000€
Participation d'une collectivité locale (Conseil Général, EPCI)	500€
Bonification du FART	500€
Total des subventions	10.500€
Reste à charge (sur le HT)	2.500€

D'autres aides ou prêts à taux réduit sont mobilisables pour réduire votre reste à charge (caisses de retraite, autres aides des collectivités locales, prêts Procivis, Micro-crédits, etc).

Un programme exceptionnel pour les propriétaires bailleurs

Le programme Habiter Mieux a été élargi aux propriétaires bailleurs selon les modalités suivantes :

- Financement des travaux d'économie d'énergie par l'Anah au taux de subvention de 25% dans la limite d'un plafond de 750€ HT/m².
- Prime de l'Etat de 2.000€
- Gain énergétique après travaux de 35%
- Nécessité de conventionner le logement pendant 9 ans

Exemple d'un propriétaire-bailleur qui engage un chantier de 16.000 € HT (changement de chaudière et de production d'eau chaude sanitaire)

Aides et subventions	Montant
Montant des travaux HT	16.000€
Subvention de l'Anah	4.000€
Prime Habiter Mieux	2.000€
Participation d'une collectivité locale (Conseil Général, EPCI)	500€
Total des subventions	6.500€
Reste à charge (sur le HT)	9.500€

D'autres aides sont mobilisables pour réduire votre reste à charge (crédit d'impôt, eco-PTZ, etc).